

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/24

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Pérou pour l'amendement de l'article 2

Aux fins de la présente Convention:

Le terme « **arme à sous-munitions** » désigne une munition conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas:

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des fusées éclairantes, des fumigènes, des substances pyrotechniques ou des paillettes;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques;
- (c) une munition ou sous-munition qui présente les caractéristiques techniques permettant de limiter le secteur affecté et de réduire le risque de contamination par les munitions non explosées;